



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 27 OCT. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

106.088

ARRETE

**modifiant les prescriptions applicables
à la SOCIETE LABORATOIRES BOIRON
Zone d'activités des Lats 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié le 13 février 2003 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE LABORATOIRES BOIRON dans son établissement situé Zone d'activités des Lats 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la déclaration en date du 5 mai 2006 de la SOCIETE LABORATOIRES BOIRON relative au changement de batteries de chariots élévateurs dans son établissement de Messimy ;

VU le rapport en date du 23 août 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitant envisage d'utiliser dans l'entrepôt 3, des nouvelles batteries de traction ouvertes qui respectent les normes de concentration d'hydrogène, en remplacement de batteries étanches qui ne tiennent plus la charge ;

CONSIDERANT que le seuil de concentration d'hydrogène dans l'atelier ainsi que l'ensemble des prescriptions relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs seront respectés ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration de modification de l'exploitant ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration en date du 5 mai 2006 de la société LABORATOIRES BOIRON relative à la modification de ses installations sises Zone d'activités des Lats 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY.

ARTICLE 2

Le point 7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié est remplacé par le point 7.2 suivant:

- 7.2 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction pour la charge de batterie de traction ouvertes est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n I$; pour la charge de batterie de traction à recombinaison de gaz dites étanches la formule est $Q = 0,0025 n I$
où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MESSIMY et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 OCT. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS

